



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 2518

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur le problème de l'irradiation de certains produits alimentaires. En effet, certaines entreprises agricoles ou agro-alimentaires utilisent un système d'irradiation de leurs produits, notamment des fruits, des légumes et des produits laitiers pour détruire les éventuels germes de bactéries et de virus. Les consommateurs ne sont pas informés de l'utilisation de cette méthode lors de l'achat de ces produits. Il conviendrait, semble-t-il, qu'une référence de mention d'irradiation soit imprimée sur les emballages. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son opinion sur cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Le traitement des denrées alimentaires par les rayonnements ionisants est soumis à une réglementation spécifique fondée sur le décret no 70-392 du 8 mai 1970 relatif au commerce des marchandises irradiées. Elle vise, d'une part, à définir les conditions dans lesquelles le traitement peut être appliqué à certaines denrées alimentaires, d'autre part, à assurer l'information des consommateurs. L'autorisation d'irradier est donnée par un arrêté qui précise le champ d'application (denrée traitée), la dose appliquée, les caractéristiques qualitatives et sanitaires de la matière première, les modalités de contrôle et les règles d'étiquetage. L'information du consommateur est assurée par l'une des mentions suivantes en complément de la dénomination de vente : irradié, traité par irradiation ou traité par rayonnements ionisants. L'irradiation des produits laitiers n'est pas autorisée. Parmi les fruits et légumes seuls les fruits et légumes secs peuvent être soumis à l'irradiation.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2518

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2552